

Mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité environnementale n°010538/A PP du 13/03/2026 dans le cadre de la modification simplifiée n° 4 du Plan local d'urbanisme de la ville de Saint-Cloud

1. Rappel de la procédure en cours

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) d'Île-de-France, autorité environnementale compétente en application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, a été saisie par le président de l'établissement public territorial Paris Ouest La Défense (POLD) pour rendre un avis sur le projet de modification simplifiée n°4 du plan local d'urbanisme (PLU) de la ville de Saint-Cloud.

Dans le cadre de la procédure de modification simplifiée n°4, le PLU de la ville de Saint-Cloud a été soumis à un examen au cas par cas, en application des articles R.104-33 à R.104-37 du code de l'urbanisme. Il a fait l'objet d'une décision, le 25 mars 2025, de soumission à évaluation environnementale partielle, de la personne publique responsable après avis conforme de la MRAe n°AKIF-2025-010 du 29 janvier 2025.

L'Autorité environnementale a accusé réception du dossier d'évaluation environnementale partielle le 15 décembre 2025. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être rendu dans le délai de trois mois à compter de cette date.

Cet avis a été rendu le 13 mars 2026. Il devra être joint au dossier de consultation du public.

Pour l'information complète du public, l'Autorité environnementale invite l'autorité compétente à joindre au dossier d'enquête publique un mémoire en réponse au présent avis. Ce mémoire en réponse devra notamment préciser comment la personne publique responsable envisage de tenir compte de l'avis de l'Autorité environnementale, le cas échéant en modifiant son projet.

L'avis de l'Autorité environnementale n'est ni favorable ni défavorable. Il vise à améliorer la prise en compte des problématiques environnementales en émettant des recommandations.

Trois secteurs étaient concernés par l'évaluation environnementale partielle : les Gâtines, l'Espace emploi et les Trois Pierrots. Aucune recommandation n'a été émise sur le secteur des Gâtines. Seuls l'Espace emploi et les Trois Pierrots ont fait l'objet de recommandations auquel répond le présent mémoire dans le développement ci-après.

2. Recommandations formulées dans l'avis de la MRAe du 13 mars 2026

«(1) L'Autorité environnementale recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs les plus exposés au bruit ferroviaire (L'Espace emploi et les Trois Pierrots), par une caractérisation en indicateur évènementiel, afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité. »

«(2) L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'OAP des dispositions visant à adapter la configuration du bâti au contexte acoustique (privilégier des logements traversants ou à double exposition, réserver les façades bruyantes aux pièces techniques, etc.) afin de limiter l'exposition au bruit. »

3. Prise en compte des recommandations de la MRAe dans le projet de modification simplifiée n° 4

3.1. Prise en compte de la recommandation n°1

L'Autorité environnementale estime que pour les projets implantés sur des parcelles exposées au bruit ferroviaire, une caractérisation en indicateur évènementiel (Lamax, Nax, etc.) doit systématiquement être menée afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sanitaires adaptées à la typologie du bruit.

Elle recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'environnement pour les secteurs les plus exposés au bruit ferroviaire (L'Espace emploi et les Trois Pierrots).

POLD souhaite que les études complémentaires soient réalisées par les porteurs de projet. L'orientation d'aménagement et de programmation intègre déjà dans sa version transmise à la MRAe la nécessité de réaliser des « études acoustiques dédiées pour définir l'isolement minimal à atteindre au regard des exigences réglementaires et limiter les niveaux sonores à l'intérieur. »

Il est donc proposé d'ajouter, dans l'OAP, chapitre 2.3. relatif à la réduction des niveaux d'exposition à l'intérieur des bâtiments :

*« Dispositions applicables pour le secteur de l'Espace emploi et des Trois Pierrots :
Afin de tenir compte des pics de bruit et de leur répétitivité, dans des secteurs exposés au bruit ferroviaire, les études acoustiques devront comprendre une caractérisation en indicateur évènementiel afin de permettre de définir des mesures d'évitement et de réduction des impacts sanitaires adaptés à la typologie du bruit. »*

3.2. Prise en compte de la recommandation n°2

L'Autorité environnementale recommande d'intégrer dans l'OAP des dispositions visant à adapter la configuration du bâti au contexte acoustique (privilégier des logements traversants ou à double

exposition, réserver les façades bruyantes aux pièces techniques, etc.) afin de limiter l'exposition au bruit.

Il est donc proposé d'ajouter, dans l'OAP, chapitre 2.2. relatif à l'aménagement et l'orientation des façades :

« Dispositions applicables pour le secteur de l'Espace emploi et des Trois Pierrots :

Afin d'adapter la configuration du bâti au contexte acoustique et ainsi limiter l'exposition au bruit, les logements traversants ou à double exposition sont à privilégier. Les pièces techniques devront de préférence être positionnées du côté des façades les plus bruyantes. »